Devoir surveillé – Objet conclusif : la France et le patrimoine, des actions majeures de valorisation et de protection

La gestion du patrimoine en France, une politique publique de 1830 à nos jours ; le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, entre héritage culturel et reconversion ; le repas gastronomique des Français et la diplomatie patrimoniale de la France.

Durée : 240 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spe-hggsp Terminale

Nom : _____ Date : _____ Note : _____ / 20

Les réponses doivent être rédigées et justifiées. Soigne l'orthographe et la présentation.

Exercice 1 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

Sujet : « La valorisation et la protection du patrimoine en France : acteurs, enjeux, limites. » Construisez votre dissertation en suivant les étapes ci-dessous (2 points par étape).

a) Définissez « valorisation » et « protection », fixez les bornes chronologiques et l'échelle du sujet, puis posez une problématique.

b) Construisez la partie I du plan détaillé (les acteurs), en trois idées appuyées chacune sur un fait daté.

c) Construisez de même la partie II (les enjeux), en montrant ce que chaque acteur attend du patrimoine.

d) Construisez la partie III (les limites), puis formulez en une phrase la réponse que donnera votre conclusion.

e) Rédigez l'introduction complète : une accroche datée, le sens des deux termes, les bornes et les échelles, la problématique, puis l'annonce du plan.

Exercice 2 – Étude critique de documents ★★★ *(10 pts)*

Sujet : restituer le patrimoine africain, une nouvelle diplomatie patrimoniale de la France (2017-2020).

Document 1 — Discours d'Emmanuel Macron, président de la République, à l'université Ouaga I Professeur Joseph Ki-Zerbo, Ouagadougou (Burkina Faso), 28 novembre 2017 (extrait). « Le premier remède c'est la culture, dans ce domaine, je ne peux pas accepter qu'une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains soit en France. Il y a des explications historiques à cela mais il n'y a pas de justification valable, durable et inconditionnelle, le patrimoine africain ne peut pas être uniquement dans des collections privées et des musées européens. Le patrimoine africain doit être mis en valeur à Paris mais aussi à Dakar, à Lagos, à Cotonou, ce sera une de mes priorités. Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique. [...] C'est de tout faire aussi pour qu'il y ait la sécurité, le soin qui soit mis en Afrique pour protéger ces œuvres. Donc ces partenariats prendront aussi toutes les précautions pour qu'il y ait des conservateurs bien formés, pour qu'il y ait des engagements académiques et pour qu'il y ait des engagements d'État à État pour protéger ces œuvres d'art, c'est-à-dire votre histoire, votre patrimoine et, si vous m'y autorisez, le nôtre. »

Document 2 — Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (articles 1 et 2). *Article 1.* « Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ces œuvres à la République du Bénin. » *Article 2.* « Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises [...], le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ce bien à la République du Sénégal. »

Contexte : les 26 œuvres d'Abomey ont été prises en 1892, lors de la conquête du royaume du Dahomey par les troupes françaises ; le Bénin, indépendant depuis 1960, en demandait le retour. En 2016 encore, la France le refusait au nom de l'inaliénabilité de ses collections.

Consigne. En analysant les documents, en les confrontant à vos connaissances, vous montrerez que la restitution des biens culturels devient un instrument de la diplomatie patrimoniale française, et vous en mesurerez les limites (2 points par question).

a) Présentez les deux documents (nature, auteurs, dates, destinataires) et leur contexte.

b) Quels arguments le président de la République avance-t-il dans le document 1, et à qui s'adresse-t-il ?

c) Expliquez ce que fait le document 2 : pourquoi faut-il une loi, et que précise-t-elle ?

d) Confrontez les deux documents : la loi tient-elle la promesse de Ouagadougou ? Appuyez-vous sur d'autres restitutions ou prêts.

e) Quelles sont les limites de chaque document ? Concluez sur ce qu'ils révèlent ensemble de la diplomatie patrimoniale.

Bon courage !

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).